

(¹)

(N° 128.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1858-1859.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(LIVRE II, TITRE VII.)

Rédaction et modification soumises par le Gouvernement.

ART. 409.

Ajouter au projet de la commission un alinéa ainsi conçu :

Si les violences ont été commises avec préméditation ou avec connaissance de l'état de la femme, la peine sera de six mois à trois ans, et l'amende de cent francs à cinq cents francs.

ART. 410.

§ 1^{er} et § 2. Comme au projet de la commission.

§ 5. Dans le cas prévu par le paragraphe précédent (le reste comme au projet de la commission).

ART. 412.

Supprimer les mots : *sans préjudice, dans ce dernier cas, etc., jusqu'à la fin.*

(¹) Projet de loi, n° 48.

Rapport sur le tit. I^{er} du liv. II, n° 170.

Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n° 171.

Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87.

Amendements au titre II, n° 19, 22 et 25.

Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9.

Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 15.

Nouveau rapport sur les art. 293 et suivants, n° 54.

Amendements au titre IV, n° 76 et 78.

Rapport sur le titre VI du livre II, n° 79.

Rapport sur le tit. VII de ce livre, n° 56.

Rapport sur le tit. VIII du même livre, n° 104.

} Session de 1857-1858.

Ajouter un alinéa ainsi conçu : Si le coupable est médecin, chirurgien, accoucheur, officier de santé, pharmacien ou sage-femme, il subira, dans le premier cas, prévu par le paragraphe précédent, les travaux forcés de dix à quinze ans, et, dans le second cas, les travaux forcés de quinze à vingt ans.

ART. 413.

Comme au projet du Gouvernement, en remplaçant : *l'ordre . . . cet ordre*, par : *la mission, cette mission*.

ART. 415.

Projet du Gouvernement.

ART. 416.

Projet du Gouvernement. — Au lieu de *quatre ans*, mettre *trois ans*.

ART. 417.

Projet du Gouvernement. — Au lieu de *l'ordre*, dire *la mission*.

ART. 418.

L'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de cent francs à cinq cents francs, si les coupables du délaissement sont des personnes à qui l'enfant avait été confié.

ART. 419.

§ 1^{er}. Au lieu de : *un emprisonnement de deux ans à cinq ans*, dire *la réclusion*.

ART. 420.

Projet du Gouvernement. — Dire ... sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs ou de l'une des deux peines seulement.

ART. 422.

§ 2. La même peine sera appliquée à ceux qui auront donné la mission de commettre l'un de ces crimes, si cette mission a reçu son exécution.

ART. 423.

Projet de la commission. § 3. Au lieu de *mandat*, dire *mission*.

ART. 424 et 425.

Projet du Gouvernement.

ART. 426.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans celui qui, par violence, ruse ou menace, aura enlevé ou fait enlever des mineurs.

ART. 427.

Si la personne ainsi enlevée est une fille au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, la peine sera celle de la réclusion.

ART. 428.

Dans les cas prévus par les articles précédents, les coupables pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 44.

ART. 439.

Les peines portées par l'article précédent ne sont pas applicables aux mineurs émancipés.

ART. 437.

§ 1^{er}. Le *minimum* des peines des articles précédents sera élevé des deux tiers de la distance qui sépare le *minimum* du *maximum*.

§§ 2, 3, 4. Comme au projet du Gouvernement.

§ 5. Si l'attentat a été commis, soit par des fonctionnaires publics ou des ministres des cultes, qui ont abusé de leur position pour le commettre, soit par des médecins (le reste comme au projet).

ART. 438.

§ 1^{er}. Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront toujours condamnés à l'interdiction de l'exercice des droits énoncés aux nos 3, 4, 5 et 7 de l'art. 42.

ART. 441.

Le fait énoncé à l'article précédent sera puni de réclusion, s'il a été commis envers un enfant qui n'avait pas accompli sa onzième année.

La tentative de ce crime ne sera pas punissable.

ART. 442.

Le *minimum* des peines des articles précédents sera élevé des deux tiers de la distance qui sépare le *minimum* du *maximum* (le reste comme au projet.)

ART. 443.

Supprimer les mots : conformément aux art. 43 et 44; ajouter : les coupables d'un délit pourront de plus être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans.

ART. 445.

Supprimer le dernier alinéa.

ART. 446.

Supprimer : *sauf toutefois, etc.*

ART. 448.

Supprimer : *conformément à l'art. 44.*
